



Pouvoir adjudicateur

État – Ministère de la Justice – Secrétariat Général – Service de l'Immobilier
Ministériel

Représenté par Madame la cheffe du département de l'immobilier d'Aix-en-
Provence

Ministère de la Justice

Délégation interrégionale d'Aix-en-Provence

350, avenue du Club Hippique – Immeuble « Le Praesidium » - CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Objet de la consultation

Marché de prestation intellectuelle relatif au diagnostic énergétique
du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre (974)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Date et heure limites de remise des offres

Vendredi 11 septembre 2026 à 14h00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2-1. Définition de la procédure	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots - variante	4
2-3. Modifications de détail au dossier de consultation	4
2-4. Nature de l'attributaire et compétences demandées.....	4
2-5. Renseignements complémentaires	4
2-6. Délai de validité des offres.....	4
2-7. Visite du site.....	4
2-8. Conditions particulières de participation à la consultation	5
2-9. Prestations similaires	5
ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
3-1. Documents fournis aux candidats	5
3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats	6
3-3. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offres.....	9
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	11
4-1. Sélection des candidatures	11
4-2. Sélection des offres	11
ARTICLE 5. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RETENU	13
5-1 Documents justificatifs	13
5-2. Mise au point du marché.....	15
5-3. Transmission des pièces	15
ARTICLE 6. ABSENCE D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES RECEVABLES	15
ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE	15

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation d'un diagnostic énergétique dans le cadre du projet de réhabilitation du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre. Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Tribunal Judiciaire St Pierre (974)

Les résultats de ces prestations consistent en la production par le titulaire des éléments suivants :

- Diagnostic énergétique du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre

Ce diagnostic énergétique comportera trois phases :

- **Phase 1** : Inspection de l'existant et prise de mesures ;
- **Phase 2** : Analyse énergétique du bâti initial ;
- **Phase 3** : Propositions de solutions de réhabilitation énergétique.

Ces résultats seront utilisés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de réhabilitation thermique du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prestations font l'objet d'un marché qui ne sera pas alloti conformément aux dispositions des articles R2113-2 du Code de la commande publique. Ce choix est motivé par la nécessité de maintenir la cohérence des prestations réalisées. En effet, l'allotissement du présent marché rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

A titre indicatif, les prestations commenceront en octobre 2026 pour une durée approximative de 3 mois.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la **procédure adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à 2123-7 du code de la commande publique. Les prestations font l'objet d'un marché non alloti conformément aux dispositions de l'article R2113-2.

2-2. Décomposition en tranches et en lots - variante

Le présent marché de maîtrise d'œuvre ne comporte pas de tranches, ni de lots.

2-3. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci seront communiquées à tous les candidats ayant téléchargé ou reçu au plus tard 7 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC. Ils devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par le candidat, cette date limite est reportée par le RPA, la disposition précédente sera applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-4. Nature de l'attributaire et compétences demandées

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints dont le mandataire est solidaire ;
- soit avec des prestataires groupés solidaires ;

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, présentera les capacités techniques et professionnelles suivantes :

Energétique (OPQIBI 1905 ou équivalent)

En cas de groupement :

- Les candidatures devront clairement indiquer la/les compétence(s) de chaque opérateur économique du groupement ;
- Les co-traitants sont libres de désigner le mandataire de leur choix.

2-5. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de son étude, le candidat devra faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande par l'intermédiaire de la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>, via la référence «**DI-AIX-ST-PIERRE-DIAG-ENR**»

Une réponse sera alors adressée par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme en temps utile à tous les candidats ayant téléchargé le dossier de consultation, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC.

2-6. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des dossiers de candidatures et d'offres.

2-7. Visite du site

La visite du site n'est pas obligatoire dans le cadre du présent marché.

Les candidats qui veulent visiter, peuvent faire une demande auprès de :

Thierry.battista@justice.gouv.fr

2-8. Conditions particulières de participation à la consultation

Par dérogation aux articles R. 2142-21 et R.2151-7 du code de la commande publique, un candidat pourra présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de :

- Candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- Membres de plusieurs groupements.

2-9. Prestations similaires

Le RPA se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats ou soumissionnaires fourniront une traduction en français de tous les documents rédigés dans une autre langue conformément aux articles R2143-16 et R2151-12 du code de la commande publique.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation des maîtres d'œuvre est constitué par :

- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) envoyé à la publication ;
- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- Un formulaire de 'lettre de candidature' DC1 (partiellement pré-rempli) ;
- Un formulaire de 'déclaration du candidat' DC2 (partiellement pré-rempli) ;
- Un formulaire de déclaration de sous-traitance DC4 (partiellement pré-rempli) ;
- Un Acte d'Engagement (AE) spécifique pour candidat individuel et son annexe ;
- Un Acte d'Engagement (AE) spécifique pour groupement et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;

Le retrait du dossier de consultation se fera par téléchargement sur la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>, via la référence «DI-AIX-ST-PIERRE-DIAG-ENR» .

Le candidat renseignera ses coordonnées sur la PLACE, avec notamment une adresse électronique de l'entreprise non personnelle afin que les messages qui lui seraient envoyés puissent être lus par plusieurs personnes.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que cette adresse électronique doit être active pendant toute la durée de la procédure. Elle sera utilisée par le maître d'ouvrage pour toutes les communications (demande de pièces, négociation, notification de décision, ...).

3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat sera composé d'un sous-dossier de candidature et d'un sous-dossier d'offre et de l'attestation de visite mentionnée à l'article 2-7 ci-dessus.

En cas de groupement il est rappelé que les candidatures et offres seront présentées soit par l'ensemble des membres soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement conformément à l'article R.2142-23 du code de la commande publique.

3-2.A – Sous-dossier de candidature

Le sous-dossier de candidature permettra au RPA d'examiner les candidatures conformément à l'article R2144-1 du code de la commande publique. Il comprendra :

- La **lettre de candidature** pour chaque candidat individuel ou chaque groupement ;
- La **déclaration du candidat** pour chaque candidat individuel ou chaque membre de groupement (*).

Il est demandé d'utiliser les cadres fournis et partiellement pré-remplis de ces formulaires et de les compléter en totalité sans les modifier.

(*) Chaque candidat, **qu'il soit individuel ou membre d'un groupement**, annexera à la **déclaration du candidat** les pièces suivantes :

- au titre de la rubrique E (capacité économique et financière) :

- Si le candidat est dans l'impossibilité de compléter le tableau de la rubrique E1 relative au chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices, tout document considéré comme équivalent par le RPA justifiant de sa capacité financière vis-à-vis de l'exécution du marché pour lequel il se porte candidat et notamment une déclaration bancaire appropriée ou une attestation d'assurance des risques professionnels pertinente.

- au titre de la rubrique F (capacité technique et professionnelle) :

- Une déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance de ses personnels d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- L'indication des **titres d'études et professionnels** du candidat et/ou des cadres de la société et notamment des responsables de conduite d'études et de suivi de travaux de même nature que celles et ceux prévus au marché. Conformément à l'article 2-4, les compétences demandées sont : Énergétique. Elles devront être prouvées. **La qualification OPQIBI : 1905 ou équivalent est obligatoirement à fournir au regard de l'audit énergétique demandé.** La preuve de la compétence du candidat peut être apportée par la fourniture de certificat de qualification ou par la présentation d'une liste de références récentes (réception des travaux < trois ans), détaillées (date, objet précis, coordonnées du maître d'ouvrage...) correspondant à des missions d'audit énergétique des bâtiments tertiaires de technicité équivalente à celle prévue au présent marché, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importantes. Ces attestations indiquent les prestations réalisées, le montant du marché, la date, le lieu d'exécution et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin. Elles seront signées des maîtres d'ouvrage concernés ou, à défaut, attestées par une déclaration du candidat (joindre une feuille annexe si nécessaire).
- La présentation d'une **liste de 5 références récentes** (réception des travaux < 5 ans), détaillées (date, objet de l'opération et principales caractéristiques de la mission réalisée, montant des travaux, maître d'ouvrage...), permettant de vérifier les niveaux de capacités techniques et professionnelles prévues à l'article 4.1 ci-après. Les

références seront prouvées par des attestations des maîtres d'ouvrage ou, à défaut, par une déclaration du candidat.

- En matière de capacités techniques et professionnelle le candidat pourra :
 - Soit se présenter seul
 - Soit co-traiter ;
 - Soit sous-traiter.

- au titre de la rubrique G (sous-traitance) et pour chaque opérateur économique désigné, le candidat justifiera de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles, en rapport avec les prestations sous-traitées, en fournissant, en annexe :

- La nature et le montant prévisionnel des prestations à sous-traiter ;
- Les renseignements prévus au paragraphe E et F ci-dessus relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelle ;
- L'engagement de l'opérateur économique prouvant que ce dernier met à la disposition du candidat ces capacités pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ces documents et les pièces fournies en annexe permettront au RPA d'examiner la candidature conformément à l'article R2144-1 à R 2144-7 du code de la commande publique.

Le candidat pourra présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission Européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Ce document sera obligatoirement rédigé en français.

3-2.B – Sous-dossier d'offre

Le sous-dossier d'offre (également appelé « offre » dans le présent RC) comprendra certaines pièces du marché qui permettront au RPA de noter l'offre dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après.

Ces pièces sont les suivantes :

- **l'AE et son annexe 1** : suivant sa nature : candidat individuel, groupement solidaire, groupement conjoint, le soumissionnaire complétera le formulaire fourni. Il joindra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. L'attention du soumissionnaire est attirée sur les points suivants :
 - Dans le cas d'un recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat complétera l'AE et l'accompagnera de la (des) demande(s) d'acceptation de(s) sous-traitant(s) et d'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. Pour chaque demande, le candidat utilisera le modèle de formulaire « Déclaration de sous-traitant au moment du dépôt de l'offre » dont le cadre partiellement prérempli est fourni et le complétera en totalité ; à ce stade le document n'a pas à être signé. Si le soumissionnaire est sur le point d'être retenu, il lui sera demandé.
 - En cas de groupement conjoint (obligatoire) et éventuellement en cas de groupement solidaire (facultatif), le candidat complétera l'annexe relative au détail des prestations exécutées par chacun des co-traitants et à la répartition de la rémunération.

- **Le mémoire justificatif et explicatif** comportant les trois rubriques suivantes :

Rubrique 1 : Moyens en personne affectés à la mission : le candidat détaillera l'organisation mise en place pour réaliser l'opération, et pour chacune des compétences demandées à l'**article 2.4**, les qualifications et l'expérience de la ou des personnes assignée(s) (mentionné dans l'article 1 de l'Acte d'Engagement) à l'exécution du marché. Le lien entre la compétence demandée et la personne indiquée dans l'acte d'engagement doit être facilement identifiable, à travers le CV ou des références.

Rubrique 2 : Justification de la proposition de rémunération : le justificatif de la proposition de rémunération au regard de la mission. La justification de la proposition détaillera également le temps passé par phases.

Rubrique 3 : Méthodologie envisagée pour l'exécution:

Au vu du CCTP, le candidat décrira les phases qu'il prévoit pour l'exécution de la mission et leur enchaînement. En précisant pour chacune d'elles : les tâches à réaliser, leur délai prévisionnel, le nombre de réunions, le nombre de visite... Il précisera aussi les outils et méthodes utilisés notamment :

- Pour la phase 1 le type de matériel (marque, modèle, définition...) pour toutes prises de mesures ;
- Pour la phase 2 le nom et les caractéristiques du logiciel servant à réaliser une simulation thermique du bâtiment.
- Pour la phase 3 les méthodes de propositions chiffrées de solutions de réhabilitation énergétique

Le candidat présentera, à titre d'exemple, un rendu réalisé pour une mission similaire.

- Pour l'exécution de la mission, il détaillera les modalités d'association des utilisateurs, des services extérieurs (municipalité) et les difficultés ressenties. Il décrira également les moyens utilisés pour optimiser les délais.

- **Le critère environnemental** comportant les deux rubriques suivantes :

➤ **1) Gestion des outils utilisés pour l'exécution de ses marchés**

le candidat pourra expliciter les moyens humains destinés à la protection de l'environnement dans l'exécution de ses marchés notamment la périodicité du renouvellement de ses outils de travail, l'utilisation ou le réemploi d'appareils reconditionnés, l'utilisation de papier recyclé, de stylos rechargeables...

➤ **2) L'optimisation des déplacements et utilisation de véhicules propres**

- La gestion de ses déplacements pour l'exécution de ses marchés : le candidat pourra justifier de l'optimisation de ses déplacements professionnels dans le cadre de l'exécution de ses marchés notamment par exemple privilégier le transport groupé ainsi que l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2, éviter la circulation durant les heures de pointe, privilégier le télétravail, le coworking, justifier la collaboration avec des co-traitants et/ou sous-traitants à faible empreinte carbone, justifier des choix de marché de proximité, tous moyens mis en œuvre pour réduire l'empreinte carbone dans la gestion de son entreprise...
- Les critères environnementaux sont également des conditions d'exécution (cf CCAP art 1.8.5.2)

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité :

- X De remettre un mémoire conforme à la présentation indiquée ci-dessus ;
- X D'éviter les documents trop généraux ;
- X De veiller à la clarté et à la cohérence des documents ;
- X de veiller en cas de groupement à remettre des documents communs et non la somme des documents propres à chaque membre du groupement.

3-3. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offres

3-3.A – Transmission sur la PLACE

Le dossier de candidature et d'offre sera transmis obligatoirement par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence publique «**DI-AIX-ST-PIERRE-DIAG-ENR**»

La transmission respectera les modalités précisées par PLACE et les conditions suivantes :

- Lors de la première utilisation de la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.
- Les dossiers de candidature et offre seront transmis en une seule fois. Si plusieurs dossiers sont successivement transmis par un même soumissionnaire, seul sera ouvert le dernier dossier reçu au plus tard à la date et à l'heure limites fixées en première page du présent RC conformément à l'article R2151-6 du code de la commande publique.
- Un dossier dans lequel un programme informatique malveillant serait détecté par le RPA ne fera pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comporte elle aussi un programme informatique malveillant, le dossier sera réputé n'avoir jamais été reçu.

- Le dossier de candidature et d'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement.
- La durée de la transmission du dossier de candidature et d'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont bien utiles à la compréhension de sa candidature et de son offre.
- Les documents à fournir, conformément à **l'article 3.2 de ce règlement**, devront l'être sous forme de fichiers informatiques. Seuls les formats de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

3-3.B – Copie de sauvegarde

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». Il sera transmis par pli recommandé avec avis de réception postal. Il portera les mentions suivantes :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DÉPARTEMENT DE L'IMMOBILIER D'AIX-EN-PROVENCE
Délégation Interrégionale Sud Est
à l'attention de Mme. BARBERIS
350, avenue du Club Hippique – Immeuble « Le Praesidium » - CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Nom du candidat ou du mandataire du groupement :

**Marché de prestation intellectuelle relatif au diagnostic énergétique du Tribunal
Judiciaire de St-Pierre (974)**

Copie de Sauvegarde

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de candidature et d'offre transmis par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

2° Lorsque le dossier de candidature et d'offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission du dossier de candidature et d'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise du dossier de candidature et d'offre.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les dossiers (candidatures et offres) remis après la date et l'heure limites fixées en première page du présent RC, sont éliminés conformément aux articles R.2143-2 et R.2151-5 du code de la commande publique.

4-1. Sélection des candidatures

Le maître d'ouvrage vérifie la présence des pièces et informations demandées à l'article 3.2.A ci-dessus.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de redemander les pièces ou informations manquantes conformément à l'article R.2144-2 du code de la commande publique.

Cette demande pourra, éventuellement, être réalisée dans le courrier de négociation de l'offre (art 4.2).

Après analyse des pièces reçues, et en application de l'article R.2143-3, 1° du code de la commande publique, seront déclarées irrecevables les candidatures :

- Dont le candidat se trouve dans un cas d'exclusion listé à l'article R2143-3, 1° du code de la commande publique,
- Dont le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur en termes :
 - D'aptitude à exercer l'activité professionnelle exigée
 - De niveaux de capacités financières et économiques minimum en rapport avec le marché à réaliser ;
 - De niveaux de capacités techniques et professionnelles minimum qui seront appréciées au vu des pièces et informations demandées à l'article 3.2.A ;
- Dont le candidat aurait fourni de faux renseignements ou documents
- Dont le candidat ne peut produire dans les délais impartis : les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur

4-2. Sélection des offres

Phase 1 :

Les offres sont analysées au vu des éléments fournis et classées en différentes catégories : irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses ou valides.

- **L'offre irrégulière** (Art L.2152-2 du code de la commande publique) est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en particulier parce qu'elle est incomplète : (une des trois pièces essentielles de la proposition (AE, DPGF et mémoire) est absente ou significativement non conformes - absence de montant de l'offre, d'une ou de plusieurs rubriques du mémoire, incohérence entre la DPGF et l'AE ou incohérence substantielle à l'intérieur de la DPGF), ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- **L'offre inacceptable** (Art L.2152-3 du code de la commande publique) est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- **L'offre inappropriée** (art L.2152-4 du code de la commande publique) est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure,

sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

- **L'offre 'anormalement basse'** (art L2152-5 du CCP) est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.
 - Pour le calcul d'une offre potentiellement **anormalement basse**, la méthode suivante sera appliquée :
 - Calcul de la moyenne des offres (M1)
 - Les offres se situant 20% au-dessus de cette moyenne sont identifiées et exclues du calcul suivant
 - Calcul d'une nouvelle moyenne (M2)
 - Est suspectée d'être anormalement basse une offre inférieure à $0,9 \times M2$
- Les offres **anormalement basses** font l'objet d'une demande de justificatifs conformément à l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En fonction des éléments fournis, l'offre sera, soit rejetée, soit réintégrée à la première phase.
- **L'offre 'valide' est une offre** qui ne fait pas partie d'une des catégories ci-dessus.

Phase 2 :

- Les offres **inappropriées, inacceptables et irrégulières** sont éliminées conformément à l'article R.2152-1 du code de la commande publique.
- Les offres **anormalement basses** font l'objet d'une demande de justificatifs conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique. En fonction des éléments fournis, l'offre sera, soit rejetée, soit réintégrée à la première phase.

Phase 3 :

Pour les offres '**valides**' ou **recevables**, le RPA attribuera une note par critère d'attribution (note valeur technique : **Nvt** Note environnementale **Ne** et prix : **Np**) et la note finale sera obtenue en fonction des modalités de calcul ci-dessous :

Critère d'attribution	Pondération
Pour le critère « valeur technique », une note Nvt sur 100 sera attribuée à chaque proposition. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques du mémoire dont le contenu est précisé à l'article 3-2.2 du présent RC : - rubrique 1 : de 0 à 30 points - rubrique 2 : de 0 à 20 points - rubrique 3 : de 0 à 50 points Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère technique sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de trois à une valeur par référence à la meilleure note.	55,00%
Pour le critère « environnemental », une note Ne sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques du mémoire dont le contenu est précisé à l'article 3-2-2 du présent RC. 1. Gestion des outils utilisés pour l'exécution de ses marchés : de 0 à 10 points 2. L'optimisation des déplacements : de 0 à 90 points	10,00%

Pour le critère « Prix », une note Np sur 100 sera attribuée à chaque offre selon l'application d'une formule mathématique : $Np = 100 \times \left(\frac{\text{prix de l'offre la moins disante}}{\text{prix de l'offre du candidat}} \right)$ Sous réserve qu'elle ne soit pas anormalement basse, l'offre moins disante obtiendra la note de 100.	35,00%
--	--------

La note finale **Nf** de chaque offre sera obtenue par l'application de la formule suivante :

$$Nf = 0,55 Nvt + 0,1 Ne + 0,35 Np$$

La note Nf obtenue en application de la formule ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) sera arrondie à un nombre comportant 1 décimale selon la règle suivante :

- Si la deuxième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la décimale est inchangée ;
- Si la deuxième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la décimale est augmentée d'une unité.

Les offres seront ensuite classées par ordre décroissant selon leur note finale. L'offre la mieux classée, considérée comme économiquement la plus avantageuse, est sélectionnée par le RPA.

Tout rabais ou remise de toute nature ne sera pas pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RETENU

5-1 Documents justificatifs

Conformément aux articles R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs ci-dessous à la condition que ces documents puissent être obtenus directement et gratuitement par le maître d'ouvrage par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Le dossier de candidature remis par le candidat précisera dans ce cas toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.

Pour le candidat susceptible d'être retenu, le maître d'ouvrage fera le bilan des éléments fournis avec la candidature ou disponibles par ailleurs et enverra, si nécessaire, un courriel lui demandant de régulariser ou compléter sa candidature selon les conditions ci-dessous :

Sous réserve des cas prévus à l'article R2143-10, **les pièces prévues aux articles R2143-6 à 9 du code de la commande publique**, et si le candidat ne les a pas déjà fournis :

- Les pièces demandées au L2141-2 et R2143-7 du code de la commande publique :
 - Les certificats délivrés par les administrations fiscales dont relève le demandeur qui, en fonction du statut du candidat, attestent de la souscription des déclarations et du paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur. (Attestation liasse 3666 ou équivalent) ;
 - Le certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 datant de moins de six mois. (Attestation de vigilance URSSAF ou équivalent) ;
 - Si le candidat est membre des professions libérales visés au c du 1° de l'article 613.1 du code de la sécurité sociale, les certificats attestant du versement régulier des cotisations légales aux caisses d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès ;
 - Si le candidat est soumis, le certificat attestant du paiement aux caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries ;
 - Si le candidat est soumis, le certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L2112.2 à L5212.5 du code du travail. Ce certificat est délivré par une association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (art I 5214.1 du code du travail).
- Les pièces demandées à l'article R2143-8 du code de la commande publique :
 - Pour les employeurs établis hors de France : les documents ou attestations prévus aux articles R1263-12 et D8222-7 du code du travail
 - En cas d'emploi de salariés étrangers : les documents ou attestations prévus aux articles D8254-2 à 5 du code du travail
- Les pièces demandées à l'article R2143-9 du code de la commande publique : liquidation judiciaire, faillite ...
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou des métiers D1 ou à défaut document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 - Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- **Les attestations d'assurances de responsabilité civile de droit commun et décennale. Elles sont visées à l'article 1-8.3 du CCAP.**

Pour les certificats, attestations ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre État membre de l'Union européenne. – art R2143-5 du code de la commande publique.

En outre il sera fourni une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent au titre du présent article.

Le RPA peut demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve conformément à l'article R2144-6 du code de la commande publique.

5-2. Mise au point du marché

Conformément à l'article R2152-13 du code de la commande publique une mise au point peut être faite. Si nécessaire l'acheteur pourra demander au soumissionnaire de modifier, rectifier ou signer les pièces suivantes : l'acte d'engagement et son annexe 1, ses autres annexes éventuelles dont les actes spéciaux de sous-traitance, l'acte d'habilitation du mandataire en cas de groupement, ...

5-3. Transmission des pièces

Les pièces prévues au 1° et 2° seront transmises au RPA dans le délai fixé par le courrier envoyé par l'intermédiaire de la plate-forme de l'achat de l'état.

Si le candidat ne fournit pas l'ensemble de ces documents dans le délai imparti, son offre et/ou sa candidature seront, suivant les cas, déclarées irrecevables ou irrégulières.

Le RPA présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6. ABSENCE D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES RECEVABLES

Si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R2144-7 du code de la commande publique, ou des offres inappropriées au sens de l'article L2152-4 du même code, ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, le RPA peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (art R2122-2 du code de la commande publique).

ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, déclarer la procédure sans suite (article R2185-1).

Dans ce cas, il communiquera, les motifs de sa décision conformément aux dispositions de l'article R2185-2 du code de la commande publique.

La déclaration sans suite ne donnera pas lieu à indemnisation des candidats.